

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 mai.

DEMANDE NOUVELLE. — EXCEPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — POSSESSOIRE. — JUGE-DE-PAIX. — TITRE. — COMPÉTENCE.

Le défendeur au possessoire qui, pour justifier sa possession animo domini d'un droit réel qu'on lui conteste, excipe d'un titre de copropriété, et qui, plus tard, sur l'appel du jugement interlocutoire, invoque ce même titre comme lui conférant, sinon des droits de copropriété, au moins des droits d'usage, sans que son adversaire lui oppose l'exception de demande nouvelle à raison de la prétention subsidiaire relative aux droits d'usage, ce défendeur, disons-nous, n'a plus à craindre l'exception tirée de l'article 464 du Code de procédure, lorsque, sur l'appel du jugement définitif, il continue à se prévaloir de son titre sous ce double rapport. Il y a, alors, fin de non-recevoir acquise contre l'exception.

De ce que le juge du possessoire peut complètement examiner le titre et l'apprécier pour caractériser la possession et s'assurer si elle est bien animo domini, il ne s'ensuit pas qu'il doive prononcer sur la valeur intrinsèque du titre et sur les objections qui sont opposées à sa validité. Ce serait là statuer sur le fond du droit, dont la connaissance n'appartient qu'au juge du pétitoire.

Les sieurs Clément, Alquier et consorts assignent devant le juge-de-peace du canton de St-Martin-d'Auxigny (Cher) le sieur Bourgeret, pour s'entendre faire défense de ne plus, à l'avenir, envoyer ses bestiaux pacager sur des terrains leur appartenant dans la plaine dite de *Miltancourt*.

Le sieur Bourgeret oppose sa possession *promiscue* et immémoriale, à titre de propriétaire, des terrains dont il s'agit, et il en offre la preuve.

Le 30 mai 1836, jugement interlocutoire qui ordonne la preuve.

Appel par les sieurs Clément, Alquier et consorts.

Le sieur Bourgeret soutient alors que sa jouissance était fondée sur une charte de 1279, qui lui conférait soit un droit de copropriété, soit des droits d'usage, ce qui serait examiné et jugé plus tard au pétitoire.

Le Tribunal de Bourges confirme la sentence interlocutoire par jugement du 22 juillet 1836.

On revint alors chez le juge-de-peace, qui, après l'enquête, rendit sa sentence définitive, le 31 octobre 1836, et décida que le sieur Bourgeret avait la possession *commune* ou *promiscue* avec le sieur Clément et consorts, des terrains litigieux.

Sur l'appel interjeté par ces derniers, le sieur Bourgeret a reproduit sa prétention sous le double aspect indiqué plus haut : possession comme copropriétaire, ou au moins comme usager.

C'est alors que, pour la première fois, les appelants opposèrent à la possession, à titre d'usage, subsidiairement articulée, comme elle l'avait été déjà sur l'appel du jugement interlocutoire, l'exception tirée de la règle des deux degrés de juridiction. Au fond, ils soutinrent que le titre n'avait aucune valeur, soit par l'effet du non-usage pendant plus de trente ans, soit parce qu'il n'avait pas été confirmé dans la forme prescrite par l'article 61 du Code forestier.

Jugement qui rejette l'exception comme tardivement proposée, attendu que la demande subsidiaire à fin de maintenue possessoire, à titre d'usager, avait été formée sur l'appel du jugement interlocutoire, sans qu'aucune réclamation tendant à la faire considérer comme demande nouvelle eût alors été élevée; que, d'ailleurs, cette demande, par sa nature, n'était pas nouvelle, mais seulement restrictive de la demande principale. Au fond, le jugement décida qu'il résultait des enquêtes, que le sieur Bourgeret avait établi sa possession à titre d'usager sur la plus grande partie des terrains litigieux; mais il refusa de statuer sur les moyens de prescription du titre de 1279, qui fut pris pour base de cette possession. Il renvoya, à cet égard, la question aux juges du pétitoire.

Pourvoi en cassation par deux moyens : 1° Violation de l'article 464 du Code de procédure, qui défend de former aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

M<sup>e</sup> Morin, avocat des demandeurs, commence par écarter les deux dernières exceptions au principe de l'article 464 comme ne se rencontrant pas dans la cause. Il soutient ensuite que si la demande subsidiaire a été présentée sur l'appel du jugement interlocutoire, c'était moins pour en saisir le juge du possessoire que pour annoncer que la question de savoir si son titre lui conférait un droit de propriété ou seulement un droit d'usage, serait vidée au pétitoire. Examinant ensuite la nature de cette demande, il la considère comme changeant l'objet du litige, et conséquemment comme demande nouvelle susceptible de l'application de l'article 464.

Deuxième moyen. Fausse application de l'article 25, et violation des articles 3 et 23 du même Code; par suite, violation de l'article 691 du Code civil, en ce que le juge de paix, en refusant d'examiner le mérite des exceptions opposées au titre, a laissé dans le doute la question de savoir si la possession invoquée était basée sur la simple tolérance des propriétaires, ou si elle avait le caractère de possession *animo domini*. Cependant le Tribunal ne pouvait se dispenser d'éclaircir ce fait, et il ne pouvait y parvenir qu'en appréciant les exceptions qui, étant fondées, auraient rendu impossible le succès de l'action possessoire.

M<sup>e</sup> Morin invoquait, à l'appui de ce moyen, la jurisprudence de la Cour (arrêts des 15 décembre 1812, 30 novembre 1818, 7 janvier et 4 février 1829, 28 juin 1830, 31 août 1831, et notamment un arrêt récemment rendu par la chambre civile, le 27 juillet 1837).

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, sur l'action des demandeurs en cassation devant le juge-de-peace, le défendeur opposa sa possession et un titre; que, sur l'appel du jugement interlocutoire, il opposa encore son titre (la charte de 1279); il en raisonna même et comme propriétaire et comme usager; le jugement interlocutoire fut confirmé; d'où il résulte qu'avant les enquêtes, les demandeurs eurent connaissance de la double prétention de leur adversaire; d'où résulte aussi que, sur l'appel du jugement définitif, rendu après les enquêtes, le défendeur primitif n'a fait que ce qu'il avait fait lors du premier appel, en invoquant sa possession et son titre sous les deux rapports de copropriétaire ou d'usager; qu'il a dès-lors été permis au Tribunal de Bourges de déclarer non-recevable l'exception de la violation de la règle des deux degrés de juridiction proposée seulement sur le second appel;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas de savoir si la demande ou la prétention d'un droit d'usage ne pourrait pas être considérée plutôt comme une restriction de la prétention à la pleine propriété, que comme une action nouvelle, surtout lorsqu'il y a identité de choses, de titres, de personnes et de qualités; il s'agit de savoir si le défendeur à une action réelle au possessoire ou au pétitoire n'a pas le droit de s'en défendre en appel de même qu'en première instance, par tous les moyens propres à la faire rejeter, et c'est l'espèce de la cause; d'où il résulte que, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, le sieur Bourgeret a pu, en appel de même qu'en première instance, au double titre alternatif de copropriétaire ou d'usager, repousser l'action formée contre lui par les demandeurs en cassation;

« Sur le deuxième moyen, attendu qu'en matière possessoire lorsque la possession ne suffirait pas pour donner la propriété, malgré l'accomplissement de la prescription, il ne peut-être permis d'admettre l'action qu'autant que la possession a eu lieu en vertu d'un titre; ce qui lui donne le caractère de possession légitime et exclusive de toute supposition de simple tolérance, et que de là résulte pour le juge du possessoire la nécessité d'apprécier le titre invoqué comme base légale de la possession;

« Attendu que de cette nécessité ne résultent pas pour le juge du possessoire le droit et l'obligation de prononcer sur la validité du titre relativement au fond du droit, de se livrer à des instructions longues et dispendieuses pour écarter ou admettre les objections proposées contre le titre; il suffit de reconnaître l'existence du titre, et de l'apprécier pour déterminer le caractère de la possession, tous les droits des parties demeurant réservés au pétitoire; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 19 mai.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — OBLIGATIONS EXCESSIVES.

Le père qui, préalablement à la révocation de l'émancipation de son fils, réclame la réduction des obligations contractées par ce dernier, est-il tenu d'appeler dans l'instance en réduction les créanciers porteurs de ces obligations? (Non.)

Le Tribunal de première instance avait décidé dans un sens contraire cette question élevée devant lui sur la demande de M. S... père, en nullité d'une acceptation en blanc de la somme de 1,500 fr., sans date, stipulée payable le 15 juillet 1838, et souscrite par le sieur S... fils, mineur émancipé. Voici les motifs et le dispositif de ce jugement :

« Le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties ;

« Attendu, qu'il s'agit de déclarer nuls et excessifs des engagements en l'absence de ceux au profit de qui ils ont été souscrits et sans qu'ils aient été appelés en cause ;

« Attendu que quelque légitime que soit l'intérêt du père qui veut profiter de l'article 485 du Code civil pour faire révoquer une émancipation dont son fils abuse, il ne peut qu'invoquer la disposition de l'article 484; que cet article n'a pas dérogé au principe qui interdit de juger le mérite d'une obligation en l'absence de ceux au profit desquels elle a été consentie ;

« Que ce principe est d'autant plus applicable, qu'il s'agit, dans l'article 484, d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui ont contracté avec le mineur émancipé pour arriver à réduire les obligations qu'il a consenties ;

« Déclare S... père, quant à présent, non-recevable en sa demande. »

Au nom de M. S..., appelant de ce jugement, M<sup>e</sup> Crémieux a opposé que son client, père de trois enfants, dont les deux aînés tenaient la meilleure conduite, avait cru pouvoir émanciper le troisième, après la liquidation de la succession de leur mère, liquidation qui a attribué à chacun 31,000 fr. à toucher dès à présent, et 12,000 fr. à prendre après la mort du père. Le jeune émancipé ne s'est pas tenu dans les bornes que prescrivait de telles ressources; logé, nourri, entretenu chez son père, aussi bien que ses deux frères, pourvu d'une pension annuelle pour ses menus plaisirs, il a cependant commis divers actes de prodigalité, qui, venus insensiblement à la connaissance de son père, ont déterminé celui-ci à recourir à la révocation de l'émancipation imprudemment accordée par lui-même. C'est ainsi qu'on a vu que deux traites en blanc de 1,500 fr. chacune, avaient été souscrites au profit d'un individu qui, moins improbe que beaucoup de ceux qui trafiquent des besoins et des passions des mineurs, a offert et remis pour 300 fr. ces deux traites qu'il avait payés 200 fr. seulement. C'est ainsi encore qu'un jour, le père apercevant chez le portier de sa maison un paquet des habits de son fils, s'informe, et acquiert la conviction qu'ils étaient destinés à être engagés au Mont-de-Piété. M. S... père parcourt alors un certain nombre de ces maisons de piété, et il lui est démontré que son fils est inscrit plus d'une fois sur leurs registres : entre autres opérations usuraires, ce dernier avait reçu contre une acceptation en blanc de 1,000 ou 1,500 fr., 200 fr. d'argent seulement, et deux pendules qu'il avait engagées toutes deux pour 62 fr. Le jeune homme était clerc d'un avoué de première instance, qui lui permit de se recommander de lui pour acheter chez le libraire Delamotte un *Duranton* complet, du prix de 155 fr. : c'était un bon choix de la part de l'étudiant; mais à peine est-il en possession des volumes, qu'il les vend pour 40 fr.; et le libraire, pour l'effrayer, en est réduit à crier à l'escroquerie!...

Tels sont les faits sur lesquels le sieur S... obligé par la loi de faire, préalablement à la révocation de l'émancipation, déclarer excessifs les engagements de son fils, a formé la demande rejetée par

une fin de non-recevoir que les premiers juges ont créée, et n'ont pu trouver dans la loi.

L'avocat établit que les droits des tiers ne sont pas mis en question par cette demande; que le mineur seul est appelé pour voir déclarer excessives ses obligations, et que d'ailleurs il n'y a pas de tiers dans l'espèce, puisque c'est M. S... père qui, ayant retiré les traites de la circulation, procède seul dans la cause.

M. l'avocat-général Pécourt développe les considérations invoquées par les premiers juges, et conclut à la confirmation de leur décision.

Après vingt minutes de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes.

« La Cour, considérant que le mineur S... a souscrit une acceptation en blanc, enregistrée et produite devant la Cour, de la somme de 1,500 fr., pour laquelle il n'a reçu réellement que la somme de 100 fr. ;

« Que cette obligation est excessive et doit être réduite conformément à l'article 484 du Code civil;

« Infirme le jugement. Au principal, déclare ladite obligation excessive; la réduit à la somme de 100 fr. ;

« Compense les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Audiences des 7 et 21 mai 1838.

FAILLITE DU CHEMIN DE FER DE LA LOIRE.

Dans la faillite d'une société anonyme, il n'y a pas de PERSONNE FAILLIE.

La société a été dissoute de plein droit et les mandats de ses administrateurs ont cessé par le seul fait de la faillite.

Ainsi, les articles 516 et 517 du Code de commerce, qui prescrivent d'appeler et d'entendre le failli à l'assemblée des créanciers pour la vérification des pouvoirs et toutes les dispositions du même Code relatives au concordat, sont inapplicables à la faillite d'une société anonyme.

La faillite du chemin de fer de la Loire paraît destinée à soulever toutes les questions les plus importantes de notre droit commercial, et l'affaire que nous rapportons aujourd'hui présente non seulement l'attrait d'une question grave et nouvelle, sans précédents judiciaires, mais encore un grand intérêt d'actualité au moment où le gouvernement et les Chambres s'occupent de reviser la législation des sociétés commerciales.

Les syndics provisoires de la faillite avaient convoqué, pour mercredi 2 mai, les créanciers de la société, afin de délibérer sur le contrat d'union à former entre eux.

La dame Bernage, actionnaire, présente à l'assemblée, a demandé qu'il fût sursis à la délibération jusqu'à ce que la société anonyme eût été pourvue de représentants qui pussent, aux termes de l'article 516 du Code de commerce, faire en son nom des propositions de concordat.

M. le juge-commissaire a renvoyé cet incident à l'audience du 7 mai. M. le comte Duchaffault et plusieurs autres créanciers actionnaires sont intervenus au procès, et c'est dans cet état que la cause se présente devant le Tribunal.

M. Bourget, juge-commissaire de la faillite, a fait à l'audience son rapport sur l'incident soulevé par la dame Bernage à l'assemblée du 2 mai, et il a conclu à ce que le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de cette dame, ordonnât que les créanciers fussent de nouveau convoqués pour former le contrat d'union.

La cause de la dame Bernage, de MM. Mellet et Henry, concessionnaires et administrateurs du chemin de fer, et des créanciers intervenants, a été plaidée par M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé, et M<sup>e</sup> Mauguin, avocat. La société du chemin de fer de la Loire, ont-ils dit, a présenté jusqu'à présent tous les genres de scandale.

Une société anonyme au capital de 10 millions, ayant construit et terminé un chemin de fer de dix-sept lieues, avec le produit de six millions d'actons réalisées au pair, et deux millions prêtés par les actionnaires, est mise en état de faillite par la réquisition d'un créancier porteur d'un billet de 300 fr.

M. Lefort, ancien employé de la compagnie, est seul appelé à ce jugement, et quoique sans qualité légale, il donne son adhésion, au nom de la compagnie, à la mise en faillite.

Peu de temps après, le chemin de fer est saisi par un autre créancier prétendu hypothécaire de 25,000 francs, dont le titre d'hypothèque est cependant reconnu plus tard de toute nullité par jugement du Tribunal de commerce du 24 janvier dernier (1).

Les syndics, quoique protecteurs naturels de tous les intéressés, reprennent la poursuite de la vente du chemin, et, alors qu'il est fait offre d'un prêt pour remettre à flot une société de huit millions grevée seulement d'un passif de 1,800,000 francs, alors qu'il est démontré que la vente est la ruine des actionnaires, cette vente est poursuivie avec une incroyable vivacité.

Les capitalistes se présentent-ils pour faire relever la société de son état de faillite? les syndics plaident pour faire fermer aux actionnaires les portes du concordat.

Le droit de vendre les immeubles est-il contesté aux syndics provisoires? on presse aussitôt la nomination des syndics définitifs, et l'on prépare cette nomination au moyen d'une assemblée dont la composition garantira les résultats!

Les choses ne peuvent pas se passer ainsi : examinons donc la question de savoir si la société peut encore être entendue et se défendre contre une telle spoliation, si elle peut offrir un concordat qui la tirerait de cette position douloureuse.

Nos adversaires disent : une société anonyme ne peut faire un concordat, parce qu'elle ne peut faire un concordat : cet argument n'est pas très plausible; et pourquoi y aurait-il impossibilité parce qu'il n'y a plus de société, et par conséquent plus de faillis? Quelle est la première conséquence à tirer de ce raisonnement? c'est que les sept millions qui ont été fournis par les actionnaires n'appartiennent plus à personne. Ainsi un capital de 7 millions restera sans propriétaires; il n'y aura personne qui puisse en revendiquer une part quelconque; chacun pourra donc se les approprier, et ils appartenront au premier occupant.

Les syndics sont responsables de l'actif de la masse; à qui ren-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 25 janvier.

dront-ils les comptes de leur gestion ? à qui distribueront-ils l'exécutant de la vente après le paiement des créanciers ? qui sera chargé de contrôler les comptes ? Il faudra bien pour cette opération appeler les mandataires de la société. Elle existe donc, et si elle existe, pourquoi la priver du bénéfice d'un concordat ?

On objecte que, la faillite détruisant le mandat, la société n'a plus de représentant, et ne peut plus en avoir; cela est une erreur; il faut distinguer les différentes espèces de mandat. Il y a dans l'espèce mandat légal, et non mandat volontaire. Ainsi, le mandat légal, celui du tuteur, du curateur, de l'administrateur d'une commune ou d'un établissement public, n'est pas révoqué comme le mandat volontaire par la faillite ou la déconfiture du mandat.

M<sup>e</sup> Mauguin a dit en terminant : « Vous aurez à statuer, Messieurs, sur cette importante affaire, et nous comptons assez sur votre haute sagesse pour espérer que vous n'encouragerez pas ce dangereux principe de nos adversaires, principe qui ouvrirait un gouffre où s'engloutirait la fortune de tous les actionnaires intéressés dans les sociétés anonymes. En ordonnant le concordat, vous éviterez mille et un procès qui naîtraient indubitablement de l'avantage qu'on laisserait aux spéculateurs dans l'acquisition à vil prix de valeurs réelles considérables, et, en posant comme fait consacré que toute propriété doit avoir un propriétaire, et celle-ci comme les autres, vous rassurerez d'immenses intérêts justement alarmés par le doute qu'on laisse planer sur cette grave question. »

M<sup>e</sup> Amedée Lefebvre, agréé de M. le comte Duchaffault, et M<sup>e</sup> Dupin, avocat de plusieurs des créanciers intervenans, avant d'arriver à la question du procès, demandant quelle est la qualité de leurs adversaires et quels sont les motifs de l'intervention ? On ne voit réellement que MM. Mellet et Henry, concessionnaires et administrateurs du chemin de fer, qui ne peuvent être écoutés avec faveur lorsqu'ils viennent faire la critique d'une administration qu'ils ont dirigée eux-mêmes; quant aux autres créanciers qui agissent évidemment sous l'impulsion de MM. Mellet et Henry, ils ne sont créanciers que de faibles sommes, et leur intérêt est bien minime auprès des intérêts si graves des autres créanciers.

Une société anonyme peut-elle concorder ? La négative résulte de raisons fort graves d'après les articles 515, 516, 517 du Code de commerce.

Le failli doit être entendu dans l'assemblée convoquée pour procéder au concordat.

Le failli doit, en personne, présenter aux créanciers son concordat.

Or, comment une société anonyme sera-t-elle entendue en personne, et présentera-t-elle, en personne, un concordat à ses créanciers ?

Elle ne peut être entendue et présenter un concordat que par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

En a-t-elle encore quand elle est en état de faillite ?

D'après les articles 31 et 32 du Code de commerce, toute société anonyme est administrée et représentée, dans ses rapports avec les tiers, par des mandataires; elle ne peut contracter que par leur entremise.

Le mandat de ces administrateurs est régi par les principes du contrat de mandat ordinaire; les auteurs et la jurisprudence sont unanimes sur ce point.

Or, d'après l'article 2003 du Code civil, le mandat finit par la faillite du mandant. Les fonctions et les pouvoirs des administrateurs d'une société anonyme cessent donc au moment de sa faillite.

La société anonyme n'a donc plus de mandataires, d'intermédiaires pour se mettre en relation avec les tiers, pour être représentée dans l'assemblée des créanciers et pour présenter un concordat et le consentir.

Elle se trouve, par le fait seul de la faillite, dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions des articles 515 et suivans du Code de commerce, qui exigent que le failli présente son concordat en personne, ou par un mandataire en cas d'empêchement légitime; 2<sup>o</sup> et de satisfaire aux articles 30, 31, 32 du Code de commerce, qui disposent que la société anonyme ne contracte que par ses administrateurs : il y a plus : en cas de faillite d'une pareille société, il n'y a lieu à concordat, parce qu'il n'y a pas de débiteur failli qui ait intérêt à en obtenir un.

En effet, l'être de raison qu'on appelle société anonyme ne survit pas à la faillite. L'article 1865 du Code civil dit que la société finit par la faillite; ainsi, la faillite tue la société anonyme. Comment, cette société morte, demanderait-elle un concordat ? Le concordat suppose un débiteur qui veut obtenir des remises de dettes ou des délais. Or, ici il n'y a plus de débiteur, de société débitrice; la société a fini par la faillite.

Remarquons, en effet, qu'en cas de société en nom collectif ou en commandite, il survit à la société éteinte par la faillite, des obligés, des débiteurs, des gérans engagés solidairement et personnellement et ayant un intérêt à concorder.

Mais en matière de société anonyme, l'être de raison seul est obligé; avec lui aucun administrateur, aucun actionnaire n'a pris et n'a pu prendre d'engagement personnel. Quand la société a péri, il ne reste personne qui soit obligé et personne qui ait intérêt à concorder.

Que reste-t-il donc ?... des individus isolés, ayant cessé d'être unis par un lien social, et n'ayant plus qu'un actif indivis à liquider.

Or, comment ces individus isolés, jadis associés, pourraient-ils demander un concordat ?

Aucun d'eux n'est débiteur; le concordat ne peut être demandé que par le débiteur.

Aucun d'eux ne peut représenter la société; car la société seule doit, et seule doit concorder. D'ailleurs, il faudrait que tous les anciens associés fussent unanimes. Et comment le seront-ils ? S'ils le sont, comment concorderont-ils, au nom de la société, avec les créanciers ? Il faudra qu'ils s'engagent personnellement par ce concordat; autrement, qui s'engagerait, la société n'existant plus ? Il faudra même qu'ils s'obligent solidairement; autrement que serait le concordat qui forcerait le créancier à diviser, entre un grand nombre d'actionnaires, ses réclamations de dividendes ?

De pareilles conséquences sont inconciliables avec la position des associés dans une société anonyme.

Ainsi, toutes ces observations démontrent qu'une société anonyme ne peut pas concorder. Elle doit tomber en union parce qu'il existe un actif à distribuer.

Il y a donc lieu, sans s'arrêter à l'incident soulevé par la dame Bernage, d'ordonner qu'il sera, par l'assemblée des créanciers, passé outre au contrat d'union.

Après les répliques, un incident auquel M<sup>e</sup> Guidou, avoué de première instance, a pris une part fort active, s'est élevé sur la question de savoir si le Tribunal devait donner acte aux parties de M<sup>e</sup> Mauguin des offres faites à l'assemblée des créanciers d'une somme de deux mille et quelques cents francs pour désintéresser quarante-quatre créanciers de sommes minimes, dont l'un réclame 75 centimes, d'autres 1 franc, 1 franc 50 centimes, etc.

La cause ayant été mise en délibéré, le Tribunal a prononcé à l'audience de lundi dernier le jugement suivant :

Le Tribunal reçoit le comte Duchaffault partie intervenante dans la cause, et, statuant au principal,

Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 1<sup>er</sup> avril 1836, la société du chemin de fer de la Loire a été déclarée en état de faillite; que, par l'effet de ce jugement, ladite société s'est trouvée sans administrateurs pour la représenter vis-à-vis des tiers, puisque les administrateurs d'une société anonyme ne sont que des mandataires, et que les pouvoirs du mandataire finissent par la faillite du mandant; que, dans l'espèce, non seulement les pouvoirs ont pris fin, mais, avec eux, les moyens de les renouveler, puisque les statuts en vertu desquels ils étaient donnés ne sauraient régir la société après la dissolution de la société elle-même; qu'en l'état, tout ce qui intéresse la société anonyme dont s'agit ne peut être réglé que par les prescriptions du Code de commerce concernant les

faillites; que si, parmi ces prescriptions, les unes relatives aux biens du failli peuvent s'appliquer à toute espèce de société, il en est d'autres relatives à la personne même du failli qu'il est impossible d'appliquer aux sociétés anonymes; qu'en effet, dans les sociétés anonymes, il y a une agrégation de capitaux et un être de raison, mais pas de personne faillie; qu'en conséquence, il y a impossibilité réelle à exécuter dans l'espèce les articles 516 et 517 du Code de commerce, qui prescrivent que le failli sera appelé, présent en personne ou valablement représenté, et qu'il sera entendu; car celui-là ne peut être présent qui n'existe pas, ni celui-là être représenté qui ne peut plus donner de mandat;

Attendu que, sans rien préjuger sur le mérite des propositions qui pourraient être faites dans l'assemblée des créanciers, il aurait fallu avant tout trouver une personne qui eût caractère légal pour présenter ces propositions, qui consentit à prendre sous sa responsabilité leur accomplissement, et qui fût moralement intéressée à les accomplir pour avoir droit au bénéfice de l'excuse et de la réhabilitation que la loi, dans sa protection éclairée, offre en perspective au failli loyal et malheureux, toutes choses qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Par ces motifs : Le Tribunal déclare Mellet et Henry, Sevestre et dame Bernage, mal fondés en leur demande, et ordonne qu'à un jour qui sera fixé par M. le juge-commissaire, les créanciers du chemin de fer de la Loire seront convoqués de nouveau pour passer outre à la délibération sur le contrat d'union ; En ce qui touche l'offre faite par Mellet et Henry de payer intégralement un certain nombre de créanciers ; Attendu que cette offre a été réalisée d'un commun accord entre les parties pendant le délibéré ; Dit qu'il n'y a lieu à statuer ; Condamne Mellet, Henry, Sevestre et dame Bernage aux dépens ; Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans y préjudicier.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 24 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 mai et jours suivans.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Le témoin Piquetot m'a écrit une lettre dans laquelle il se plaint d'avoir été attaqué par M<sup>es</sup> Arago et Favre, et surtout par M<sup>e</sup> F. Barrot. Il demande à donner des explications. Si le sieur Piquetot est présent, qu'on l'introduise.

Le sieur Piquetot est introduit et dit : « Je veux rectifier quelques faits énoncés dans ma déposition. M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot m'a voulu tourner en ridicule; il a dit que je n'avais dit ni oui ni non, que j'avais fait le Normand pour me tirer d'affaire; le défenseur m'a mal compris, j'ai répondu très franchement.

M. le président : Mais sur quels points votre déposition a-t-elle été mal comprise ?

Piquetot : Je n'ai pas l'habitude de parler en public; je vous prie d'avoir de l'indulgence.

M. le président : Vincent Giraud s'est présenté chez vous, il a déclaré vous avoir parlé d'affaires de commerce; c'est sur point que l'on a signalé de l'hésitation dans votre déposition.

M<sup>e</sup> Favre : Je dirai seulement...

Le témoin : Si vous laissez parler les avocats contre moi, assurément je ne serai pas de force.

M<sup>e</sup> Favre : Ce n'est point au témoin que j'adresse la parole, mais à MM. de la Cour et à MM. les jurés. Je voudrais dire seulement que lorsque le témoin a été interrogé, il était sous les verrous; qu'il a été entendu non comme témoin, mais comme inculpé. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer l'hésitation que l'on remarque dans toutes ses réponses. Sorti de prison, il s'est cru obligé de persister dans ses dépositions.

Le témoin : J'ai répondu très catégoriquement. On m'a demandé d'abord si j'avais fait avec lui des opérations commerciales, j'ai répondu que non. On m'a demandé ensuite si j'avais parlé d'affaires de dépôt à tenir; j'ai répondu que oui; il y a une différence entre parler d'affaires et en consommer une. On a donc tort de dire que je n'avais dit ni oui ni non, et que j'avais fait le Normand.

M. le président : Vous avez donné vos explications, vous pouvez vous retirer. Le témoin se retire.

M. le procureur-général se lève pour répliquer :

« Messieurs, s'il fallait en croire la défense, l'accusation que nous sommes chargés de soutenir était morte avant même qu'on l'eût attaquée. Et pourtant on n'a pas pensé que, pour l'aider à mourir, il fût inutile de multiplier les efforts. On n'a rien épargné pour vous convaincre, on a tout mis en œuvre pour vous émouvoir; et comme si ce n'était pas assez de discuter les faits, d'examiner les preuves, de combattre l'accusation, on a tenté de changer les rôles, et de nous forcer nous-même à nous défendre. Ici on invoque les souvenirs des cruautés que le burin de Tacite dénonçait aux siècles à venir; là, on rappelle le nom de l'un des plus féroces proconsuls que la république de 93 ait infligé à la France. C'est sur le banc des accusés que se trouvent groupées toutes les vertus; nous y avons traduit la bienfaisance, le courage, le dévouement, l'héroïsme.

« A notre côté on place les haines politiques, les lâches embuscades, ou du moins les soupçons téméraires et les odieuses persécutions.

« Non, Messieurs, nous ne poursuivons pas les opinions politiques, nous n'accusons pas une femme à cause de ses larmes, nous ne voulons ni de la justice de Tibère ni de celle du Tribunal révolutionnaire.

« Nous sommes ici pour soutenir devant vous, représentants du pays, en face d'une libre défense, une accusation déjà sérieusement examinée par deux degrés de juridiction.

« Vous ne vous déciderez, Messieurs, contre les accusés, que sur les preuves les plus positives et les plus claires. C'est là ce que nous vous demandons, c'est là le devoir que vous accomplirez. La condamnation d'un innocent pèserait sur notre conscience comme sur la vôtre.

« Mais pouvons-nous craindre, Messieurs, un tel malheur, dans une accusation qui s'appuie sur des preuves si nombreuses et si décisives ? L'art de la défense a consisté à isoler chacun des accusés, chacun des faits qui les concernent, et chacune des preuves qui sont apportées à l'appui de ces faits, et, en cherchant le complot dans chacune de ces circonstances dont la réunion seule peut la montrer à tous les yeux, on était d'avance assuré, Messieurs, de ne point la rencontrer.

« Notre tâche et la vôtre consistent donc dans l'examen des faits généraux, et nous n'abordons pas les faits relatifs à chaque accusé. »

M. le procureur-général se lève à cet examen; il s'attache à démontrer que le complot est prouvé par les écrits trouvés sur les accusés; qu'il y a même plus que le complot.

Il revient de nouveau sur les lettres de Mons, et dit :

« Si nous insistons sur ces circonstances, Messieurs, c'est beaucoup moins, nous devons le dire, contre l'accusé Leproux, qui enfin ne s'est pas trouvé à ce rendez-vous, car il aurait alors reçu et nous n'aurions pas trouvé la lettre de Mons; c'est moins, disons-nous, contre l'accusé Leproux que pour rétablir les faits de l'accusation, et pour les signaler de nouveau dans toute leur vérité. »

Après avoir répondu à quelques argumens de la défense, M. le procureur-général poursuit ainsi :

« Maintenant, Messieurs, répondrons-nous aux reproches que nous a faits la défense d'avoir invoqué les antécédens des accusés ? N'est-ce pas là un droit, disons mieux, un devoir de l'accusation ?

« Tous les actes de la vie qui révèlent une passion, une habitude coupable, peuvent mettre l'accusé dans l'oubli, quant au fait analogue de cette passion, et cette habitude est révélée à la justice.

« Est-ce bien surtout à la défense qu'il appartenait de blâmer l'exercice d'un droit dont elle a si largement usé, en attaquant, à l'aide d'allégations des témoins partagés, et par leur serment et par une conduite antérieure, que rien de certain n'a permis de suspecter ?

« Serait-ce, d'ailleurs, un détail étranger à la cause, que cette singulière existence de Laure Grouvelle, que cette vie mêlée de bien et de mal, que ce philanthropique dévouement transformé bientôt en un fanatisme si contraire aux habitudes de son sexe ?

« Nul plus que nous n'applaudit sans doute à sa conduite dans les mauvais jours du choléra, mais ce zèle ardent pour le bien n'a-t-il pas dévié dans son cours; et les antécédens d'humanité, que l'autorité elle-même s'était plu à récompenser, ne s'effacent-ils pas, lorsque nous la voyons se livrer à des actes d'une horrible exaltation sur la tombe de Pépin et de Morey, vouer un culte à leur mémoire qu'on ne saurait considérer comme l'expression d'un sentiment de pitié, alors surtout qu'elle s'efforce de propager leur exemple et qu'elle trace le portrait d'Huber si prudemment passé sous silence par son défenseur, et dont vous comprenez toute sa portée relativement au procès actuel : « Quel que soit l'avenir que les circonstances lui réservent, il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud. » Aussi, Messieurs, n'avez-vous pas vu avec surprise ces allusions historiques que l'imagination brillante du défenseur de Laure Grouvelle a jetés dans ce débat, et déjà vous avez fait justice de l'odieuse parallèle qu'il a essayé d'établir entre des époques si essentiellement différentes. Messieurs, il n'y a qu'un temps qui ressemble au temps que l'on n'a pas craint de vous rappeler : c'est l'époque de cette terreur que le talent du défenseur de Leproux a si énergiquement flétrie et à laquelle quelques fanatiques admirateurs de Robespierre et de Marat voudraient nous ramener.

« Pour Huber, c'est un homme invariable et obstiné dans ses projets, puisque ni la répression de la justice, ni le pardon généreux qui lui a été accordé n'ont pu désarmer sa fureur.

« Vous l'avez vu employant tous les moyens pour parvenir à son but : tantôt la fraude pour dérober les plans de la machine; tantôt, au moment où il désespère de l'obtenir, préméditant le meurtre de l'homme cupide qui lui avait promise, et s'arrêtant à un nouveau moyen plus effroyable que le premier pour accomplir ses projets d'animosité.

Telles sont, Messieurs, les circonstances qu'il est impossible d'isoler des faits de l'accusation, car vous ne jugez pas seulement les faits, vous jugez aussi les hommes, et leur moralité est aussi pour vos consciences la mesure de la criminalité de leurs actions.

« Loin de nous la pensée d'exercer sur vos esprits, comme on n'a pas craint de le faire, je ne sais quelle intimidation.

« L'intimidation, elle est tout entière dans les faits du procès. Oui, la société s'épouvante de pareils complots; c'est à vous de la rassurer; vous remplirez dignement, nous en avons la conviction, ce devoir qu'elle vous a confié. »

M. le président : Pendant que l'interprète, M. Wenger, fera la traduction à Steuble, les défenseurs pourront s'entendre sur le réquisitoire de M. le procureur-général.

Les défenseurs se lèvent en masse et quittent l'audience. La traduction de M. Wenger est achevée qu'ils ne sont pas encore de retour.

M. le président : L'audience est suspendue pendant quelques minutes. On prévient les défenseurs que la Cour est prête à les entendre.

A midi un quart l'audience est reprise. M<sup>e</sup> Arago réplique.

« Messieurs les jurés, dit-il, la défense prévoyait-elle un événement impossible, un succès chimérique, lorsque, la lice ouverte, au début de la lutte, elle vous disait par ma bouche : « Je vous annonce que l'accusation va mourir ? » Non, Messieurs, elle prophétisait; l'accusation est morte; et si l'on essaie aujourd'hui de la ressusciter, on n'aboutit à rien qu'à la faire tressaillir, à la galvaniser une seconde pour la laisser bientôt rentrer dans le néant. L'édifice est détruit, bouleversé de fond en comble, il n'en reste plus pierre sur pierre, et M. le procureur-général, errant pendant deux heures au milieu de ces ruines, ramassant çà et là les débris dispersés de son réquisitoire, n'a pas pu reconstruire un cachot pour Huber, une prison sombre et froide pour M<sup>lle</sup> Grouvelle. Non, non, quelque grande qu'elle soit, son éloquence accusatrice n'a point enfanté des miracles. »

Le défenseur, après avoir répondu aux objections du ministère public, examine les dépositions des témoins, où, selon lui, M. le procureur-général a puisé ces moyens. Il revient sur les anomalies qu'il a déjà signalées dans la déposition de Darwaril, qui aurait dénoncé aussi MM. Garnier-Pagès, Cormenin et autres.

M. le président : Il y a, je crois, une erreur dans ce que vous avancez.

M<sup>e</sup> Favre : C'est moi qui avais cité, et je maintiens ma citation.

M. le président : Laissez-moi m'expliquer, pourquoi ces formes...

M<sup>e</sup> Arago : Je ne crois pas avoir en rien manqué aux convenances.

M. le président : J'ai renoncé à vous faire aucune observation à cet égard.

M<sup>e</sup> Arago : Malgré l'accusation qui vient d'être dirigée contre moi personnellement, j'ai la conscience de n'avoir pas dit un mot qui ne soit pas dans mon droit et mon devoir. Je m'en rapporte à votre lumière, MM. les jurés, et, malgré la renonciation faite par M. le président de me donner des avertissemens qu'il pense que j'aurais mérités, je vous le déclare... je m'absous moi-même.

Le défenseur termine en ces termes sa réplique :

« Maintenant, Messieurs les jurés, je vais m'asseoir, sans doute pour ne plus me relever, je vais me taire maintenant, et quoique j'aie la conscience d'avoir remis à leur place, c'est-à-dire dans la poussière, les premiers argumens de M. le procureur-général; quoique j'aie la conscience d'avoir brisé les seconds, j'hésite à quitter la parole; j'hésite, car je suis torturé de cette affreuse pensée, de cette idée poignante que si le malheur voulait qu'un verdict égaré frappât la tête d'Huber, un innocent devrait sa condamnation à mon inexpérience, à ma débilité.

« Souffrez donc, je vous en adjure, souffrez que je termine en

faisant un appel à vos âmes généreuses. Depuis tantôt trois mois je fais avec Huber, je le vois tous les jours, tous les jours à toute heure, et je le connais bien... on se connaît vite en prison ! Le cachot, Messieurs, c'est un confessionnal dont l'avocat est le ministre; écoutez-moi religieusement; je ne parle pas seulement devant vous qui êtes sujets à l'erreur, je parle devant Dieu, devant Dieu qui m'approuve : si dans le cœur d'Huber j'avais trouvé du fiel, si j'y avais trouvé des haines vindicatives et de la soif du sang, je serais encore venu vous dire à cette barre : « Huber n'est pas coupable de complot, vous devez l'acquitter. » Mais, je vous le déclare, aucune puissance au monde ne m'aurait fait ajouter : « Huber est un homme que j'estime, un homme que j'aime, que j'aime ! entendez-vous ?... que je n'oublierai jamais, comme j'ai l'espérance qu'il ne m'oubliera pas... un homme que je voudrais pour mon frère... mon frère ! vous me le rendez. »

Huber se jette au cou de son défenseur et l'embrasse. M. le président : M<sup>e</sup> Arago, nous n'avons pas voulu vous interrompre, mais nous ne voudrions pas que notre observation fut comprise autrement qu'elle ne doit l'être; j'ai seulement voulu vous dire que vous aviez l'habitude d'attaquer les témoins et le ministère public lui-même, avec des formes qui ne sont peut-être pas convenables; et comme il ne s'agit que de la forme, nous vous engageons à consulter les anciens de votre Ordre, peut-être partageront-ils notre avis.

M<sup>e</sup> Arago : Quand je me suis présenté dans cette enceinte pour défendre Huber, je me suis consulté, et j'ai acquis la certitude qu'il y avait en moi assez de dévouement et aussi assez de force pour accomplir ma tâche. Si quelques-uns de vous, MM. les jurés, pensent qu'il est sorti de ma bouche une parole trop âcre, ce n'est pas à Huber qu'il faut la reprocher, mais à moi-même.

On entend ensuite M<sup>e</sup> Hemeringer pour Steuble; M<sup>e</sup> Teste, défenseur de Leproux, se livre à une nouvelle discussion légale sur les caractères du complot, et termine par quelques mots sur les faits particuliers à J. Leproux.

M<sup>e</sup> Leblond réplique pour Giraud, et M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot pour de Vauquelin.

L'audience est de nouveau suspendue à deux heures et demie. A la reprise, M<sup>e</sup> J. Favre, dans une réplique qui a duré près de deux heures, passe de nouveau en revue tous les faits de la cause.

M. Wenger, qui a transmis à Steuble toutes les parties de ce débat avec le plus remarquable habileté, lui fait l'analyse de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Favre.

Les plaidoiries sont achevées.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et remise à demain dix heures pour le résumé de M. le président.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

( Présidence de M. Courtiller. )

Audience du 14 mai.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME DE SOIXANTE-HUIT ANS.

La veuve Huet, âgée de soixante-neuf ans, occupait à Angers, dans le faubourg Saint-Michel, une chambre au deuxième étage de la maison du sieur Potrays, boisselier. Cette femme, dont le mari avait exercé la profession de tailleur, passait pour être riche.

Le 3 janvier dernier, la veuve Guichet, sa voisine, demeurant sur le même pallier, qui avait l'habitude de venir le matin s'informer de sa santé, se présenta vers huit heures chez elle, et la trouva levée. Après quelques paroles échangées, la veuve Guichet sortit de sa chambre.

Vers neuf heures et demie, elle voulut y retourner et leva le loquet pour entrer, mais la porte était fermée. Elle se présenta successivement dans la même journée à onze heures, à une heure, à trois heures. A chaque fois elle frappa sans obtenir de réponse. Inquiete, et craignant que la veuve Huet, dont la santé n'était pas très bonne, ne fût renfermée malade chez elle, elle s'informa aux personnes de la maison, puis à celles du voisinage, enfin à des parents mêmes de cette femme, s'ils ne l'avaient pas vue. Ses démarches et ses recherches durent la convaincre que la veuve Huet n'était pas sortie, car elle n'avait été aperçue de personne. La veuve Guichet crut devoir prévenir alors le sieur Potrays, propriétaire de la maison, qui, de son côté, avertit le commissaire de police.

Arrivé sur les lieux, ce fonctionnaire chargea un couvreur de pénétrer dans cette chambre par la fenêtre à l'aide d'une échelle; en entrant dans l'appartement, le cadavre de la veuve Huet frappa tout d'abord sa vue.

A cinq pieds de la porte était le corps de cette malheureuse femme étendue la face sur le carreau, la tête baignée dans une quantité considérable de sang qui n'était pas encore coagulé; ses membres étaient raides, ses bras étendus, les doigts de ses mains crispés.

La conclusion des médecins qui ont procédé à l'autopsie est que la mort a dû être le résultat immédiat des nombreuses blessures qui lui avaient été récemment faites.

La clé de la porte n'a pas été retrouvée; dans un tiroir de l'armoire se trouvait un sac vide, qui, par sa rotondité, annonçait qu'il avait récemment contenu de l'argent. Un autre tiroir portait des traces d'une main sanglante qui l'avait attiré. Sous le buffet, à quelques pieds de la porte, avaient été placés une demi-douzaine de couverts et une grande cuiller en argent, plus une timbale en argent enveloppés dans du papier. Du reste, pas une pièce d'argent, ni aucuns bijoux ne furent retrouvés au domicile de la veuve Huet.

Ces diverses circonstances annonçaient que la cupidité avait dirigé le bras du meurtrier; qu'il avait toute facilité pour revenir, puisqu'il avait emporté la clé de la porte d'entrée, et mis sous le buffet les couverts d'argent prêts à être enlevés.

Quel pouvait être l'auteur d'un crime aussi horrible, commis avec une audace incroyable, en plein jour, dans une maison habitée par plusieurs personnes, au milieu d'un quartier populeux?

Au même étage que la veuve Huet, sur le même palier, demeurait un Polonais, nommé Edouard Ancilewitz. Edouard fut aussitôt soupçonné, et les charges les plus graves s'élevèrent contre lui. Il est constant, malgré ses dénégations, que souvent il allait chez la femme Huet, qui elle-même l'a rapporté à plusieurs témoins.

Le jour de l'assassinat, Edouard s'absenta de chez lui vers neuf heures du matin, et ne rentra que vers dix heures et demie, au moment où sortait Marie Flon, couturière, qui était venue demander de l'ouvrage à la femme Vincent. Cette jeune fille, en le voyant arriver avec deux morceaux de bois dans les mains, remarqua qu'il avait une égratignure à l'œil, une blessure au doigt, et une douzaine

de petites taches de sang très visibles sur la chemise blanche qu'il portait; elle en fut frappée et lui dit : « D'où venez-vous, monsieur Edouard? comme vous êtes plein de sang, on dirait que vous venez de commettre un assassinat à l'instant même. » A ces paroles, il se mit à jurer en prenant sa pipe pour fumer, et dit que c'était en jouant dans la salle avec ses camarades qu'il s'était fait ces blessures; mais il est établi que, ce jour-là, il ne s'est pas présenté à la salle commune des Polonais. Une chemise qui avait été en sa possession fut trouvée dans les lieux d'aisances, et toute couverte de sang; le pantalon qu'Edouard portait le 3 janvier semble avoir aussi des traces de sang. L'instruction a constaté en outre que deux traces de sang existaient à la clé du grenier, qui se trouvait chez Edouard; un sac contenant 450 fr. et différents bijoux qui appartenaient à la femme Huet ont été découverts dans le grenier.

Malgré la gravité de ces charges, Edouard Ancilewitz avait, pendant tout le cours de l'instruction, nié qu'il fût coupable; mais depuis il s'est décidé, dit-on, à faire des aveux.

M. le président, à l'accusé : Comment vous nommez-vous ?

L'accusé : Edouard Ancilewitz.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de la veuve Huet ? — R. Oui, Monsieur. (Mouvement.)

D. Rapportez la manière dont vous l'avez commis, et les motifs qui vous ont porté à le commettre. — R. Pressé par le besoin, accablé de dettes, poursuivi par mes créanciers, et ne pouvant trouver de crédit, le 3 janvier, à neuf heures du matin, j'allai voir la veuve Huet, et je m'entretenais avec elle, lorsque tout à coup, exalté par le sentiment de mes peines, hors de moi-même, égaré jusqu'au délire, une fureur invincible s'empara de moi : je saisis une petite planche qui se trouvait dans sa chambre, et je frappai la veuve Huet de plusieurs coups; mais elle n'était point mortellement blessée; elle est morte à la suite de la chute qu'elle a faite.

D. Quelle était la longueur et l'épaisseur de cette planche ? où se trouvait-elle ? — R. Elle se trouvait dans un coin de la chambre; elle était longue d'un pied, large de quatre ou cinq pouces, et de trois pouces d'épaisseur.

D. Qu'avez-vous fait de cette planche ? — R. Je l'ai jetée au feu à l'instant même.

D. En assassinant cette femme, n'aviez-vous pas intention de la voler ? — R. L'idée de voler ne m'est venue qu'après être sorti de sa chambre (rumeur); alors j'y suis rentré et j'ai pris dans son armoire l'argent et les objets que vous avez trouvés dans le grenier.

On procède à l'audition des témoins.

M. Chesneau, commissaire de police, après avoir raconté les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation, dit qu'il a vu dans la cheminée quelques tisons, mais qu'aucun n'avait la forme de la planche dont parle l'accusé.

Ici ce dernier semble se rétracter, et dit que par le mot planche il a voulu exprimer un morceau de trique fendue pour le feu; mais M. Chesneau affirme encore n'en avoir vu dans le foyer aucun débris.

M. Ouvrard, docteur-médecin, qui a inspecté les blessures de la femme Huet, pense qu'elles lui ont été faites à l'aide d'un casse-tête ou hachereau formant un marteau d'un côté et une hache de l'autre. Il ne peut croire que l'assassin se soit servi d'une bûche.

M. le docteur Grille pense qu'à la rigueur cela ne serait pas impossible; il a remarqué, entre autres choses, qu'une main ensanglantée avait dû relever la tête de la victime en prenant ses cheveux par derrière. (Sensation prolongée.)

Tous les assistants sont frappés d'horreur lorsqu'on présente aux jurés le crâne de la femme Huet, pour leur faire mieux comprendre les observations des médecins.

Françoise Leroy : Vers le milieu de la nuit pendant laquelle je veillais le cadavre de la veuve Huet, j'ai entendu frapper à la porte; j'ai demandé : « Qui est là ? » Une voix (je n'ai pu distinguer si c'était celle d'un homme ou d'une femme) a répondu : « Ouvrez, c'est Elisa. » Et comme je refusais d'ouvrir, parce que cela m'avait été défendu, on s'est retiré en disant : « Vous faites bien, car il aurait pu vous arriver malheur. »

On fait venir la femme connue sous le nom d'Elisa, qui affirme n'être pas sortie de son lit dans la nuit du 3 au 4 janvier.

Un Polonais : Le 4 janvier, l'accusé est venu me voir aux Ponts-de-Cé, en me recommandant, si j'étais appelé comme témoin, de dire que c'était moi qui lui avais fait une égratignure qu'il avait au visage.

Un autre Polonais déclare que l'accusé lui a dit : « Que j'avoue ou que je n'avoue pas, je n'en serai pas plus avancé; je suis perdu. »

M. Prosper Cosnier : Depuis plusieurs mois l'accusé ne travaillait plus à ma fabrique.

« Le 14 du mois de janvier dernier, vers le soir, je l'ai vu descendre rapidement la rue Valdemaine, ayant à la main un petit paquet enveloppé dans un mouchoir. »

On demande à l'accusé si ce n'était pas l'instrument de son crime qu'il allait jeter à la rivière; il répondit que c'était un petit pain qu'il avait dans son mouchoir.

Un témoin déclare que l'accusé lui a emprunté de l'argent le 30 décembre, en lui disant qu'il le paierait le 2 janvier; il a payé le 3.

La femme Guichet : Le 2 janvier dernier, j'ai été voir la veuve Huet; j'ai trouvé chez elle le Polonais, qui a paru très fâché de me voir entrer; la femme Huet en a même fait la remarque et m'a dit que l'accusé lui avait rendu 5 fr. qu'elle lui avait prêtés la veille. Elle a ajouté qu'elle l'avait engagé à travailler en lui disant qu'il était jeune; du reste elle affectionnait les Polonais et disait qu'ils étaient plus à plaindre qu'à blâmer. Elle paraissait surtout avoir beaucoup de bienveillance pour l'accusé. La veuve Huet a dit à un autre témoin, en parlant de l'accusé : « Cet homme me croit millionnaire : si l'on était 800 fr. de chez moi, il ne me resterait rien. »

Après l'audition de quelques témoins et une suspension d'une demi-heure, M. Ernest Dubois, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire fort remarquable, et qui a produit sur tous ceux qui l'ont entendu une très vive impression.

M<sup>e</sup> Gain a présenté la défense de l'accusé. Après sa plaidoirie, M. le président a dit à l'interprète : « Dites à l'accusé que son avocat vient de le défendre, et qu'il eût été impossible de le faire avec plus de force et d'éloquence. » Ce magistrat a ensuite fait le résumé des débats avec lucidité et avec la fidélité la plus scrupuleuse.

Le jury, après une heure de délibération, déclare l'accusé coupable.

Edouard Ancilewitz est condamné à la peine de mort. Il ne donne aucun signe d'émotion lorsqu'on lui fait connaître son arrêt.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 MAI.

Suffit-il que le parent auquel l'article 68 du Code de procédure permet de remettre la copie de l'exploit signifié, se trouve momentanément au domicile de la partie à laquelle la signification est faite, ou bien faut-il, pour la régularité de la signification, que ce domicile soit aussi celui de ce parent ?

La chambre civile de la Cour de cassation a résolu cette question dans le premier sens, en cassant, à l'audience du 15 mai, un arrêt contraire de la Cour royale de Poitiers. Cette décision, rendue après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Morin et Dupont White, et malgré les conclusions contraires de Laplagne-Barris, avocat-général, est fondée sur ce que le texte de la loi, pris dans son sens littéral, n'exige que la simple présence du parent. La plupart des auteurs qui ont écrit sur la procédure sont d'un avis contraire.

— Par ordonnance royale du 12 mai 1838, M. Henri Péronne a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Audouin, démissionnaire.

— Une voix de femme, criant : *au voleur!* et une voix d'homme jetant les cris : *au meurtrier!* ont alarmé, il y a peu de jours, les voisins de M. Mayers, qui demeure dans une petite rue près celle de Holborn, à Londres. En accourant, ils furent très étonnés de trouver aux prises une jeune demoiselle avec un homme grand et vigoureux qu'elle retenait captif, et qui faisait de vains efforts pour s'échapper, en appelant lui-même à son secours. C'était un voleur qui s'était introduit dans l'appartement de M. Mayers, pendant son absence et celle de sa famille. Comme il en sortait avec une épingle et deux broches à diamans, une paire de lunettes dites *jumelles* en vermeil, et d'autres bijoux, il fut rencontré sur l'escalier par miss Bailey, qui lui demanda ce qu'il voulait. A ses réponses embarrassées, elle le saisit corps à corps, et parvint à le retenir en attendant main-forte. Le voleur, nommé Barnard, s'est laissé conduire au bureau de police de Hatton-Garden.

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris.

Il a franchement avoué la soustraction dont les preuves se trouvaient d'ailleurs sur lui; mais il a nié avoir exercé sur la demoiselle aucun mauvais traitement qui pût justifier les violences dont elle avait usé envers lui. « Je suis un voleur, a-t-il dit, cela est vrai; mais ce n'était pas une raison pour m'assommer; mademoiselle aurait pu y mettre plus de douceur. »

— La dernière livraison de la troisième édition du *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français*, par Napoléon Landais, a paru aujourd'hui. Les exemplaires complets sont dès à présent en vente au prix de 26 fr. les deux volumes pour Paris, et de 30 fr. pour les départements, rendus franco. Il ne sera délivré de livraisons détachées que jusqu'au 20 juin. On souscrit à Paris, au bureau des Dictionnaires, rue des Filles-Saint-Thomas, 5; dans les départements, chez tous les correspondants et sous-correspondants de la société des Dictionnaires, et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

— Le *Dictionnaire des prescriptions en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale*, par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, ne peut manquer d'obtenir un grand succès, car c'est un livre d'une utilité pratique et usuelle. (Voir aux Annonces.)

— Nous avons annoncé, il y a quelque temps, que M. Ingold, connu par d'importants travaux dans l'horlogerie, se disposait à fonder une fabrique d'horlogerie, sur une grande échelle, à Paris. Ce projet vient d'être mis à exécution. On trouvera plus bas le prospectus de cette nouvelle entreprise qui, on le verra, est très intéressante pour le commerce de la France, et en particulier pour la ville de Paris. Nous avons déjà dit quels titres M. Ingold avait à la confiance publique. Nous ne pouvons aujourd'hui que prier nos lecteurs de se reporter aux termes de l'article que nous rappelons ici.

— Parmi les nombreuses entreprises industrielles qui sont offertes chaque jour aux capitalistes, nous avons remarqué la fabrique de produits chimiques sise à Issy, rue de Vaugirard, 16.

La réputation de probité, justement méritée, du gérant M. Ador, la supériorité des produits de sa fabrique connue sous les rapports les plus avantageux, depuis quarante ans de père, en fils; enfin la spécialité qu'il lui donne, en la dirigeant principalement vers la fabrication de l'acide oxalique, qui est d'un usage général et indispensable dans la teinture et qui ne se fabrique dans aucun autre établissement de France, où, jusqu'à ce jour, le commerce avait été tributaire de l'Angleterre pour ce produit, tout se réunit pour assurer à cette entreprise un avenir brillant.

M. Ador, voulant en même temps donner à ses appareils, pour la fabrication de l'acide sulfurique, toute l'extension dont ils sont susceptibles, a jugé à propos d'ajouter à tous ces éléments de succès la fabrication de la stéarine et d'une bougie qu'il appelle *bougie des princes*. Il s'est assuré les moyens de fabriquer des produits d'une qualité supérieure, de manière à pouvoir soutenir avec avantage la concurrence avec les autres établissements qui confectionnent aujourd'hui ce produit.

Toutes ces considérations nous engageant à présenter, avec une entière confiance, cette affaire à nos lecteurs, comme devant produire les résultats les plus satisfaisants. (Voir aux Annonces.)

— La *Compagnie générale des fourrages* commencera son service le 1<sup>er</sup> du mois prochain. Le terme moyen des mercuriales du 1<sup>er</sup> trimestre 1838, calculé sur un certificat de M. le préfet, établit la ration ordinaire, composée de 5<sup>ks</sup> foin, 5<sup>ks</sup> paille et 4<sup>ks</sup> 30 avoine, à 1 fr. 98 c. pour le 2<sup>me</sup> trimestre.

Les personnes qui ont demandé des abonnements et qui ne les ont pas encore souscrits, devront les faire parvenir à l'administration avant la fin du mois courant pour éviter du retard dans les distributions. — ADMINISTRATION, rue Chauveau-Lagarde, 4, place de la Madeleine; MAGASINS, rue Plumet, 27, faubourg St-Germain.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 25 mai.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Sabatié, tailleur, concordat; Kuttler, tailleur, id.; Emery, md horloger, remise à huitaine; Rousset, distillateur, clôture; Compagnie des Eaux de Montmartre, vérification; Barthélemy, tailleur, remise à huitaine.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Debord, vérification; Lespinasse, corroyeur, concordat; Ratisseau, mécanicien, remise à huitaine; Musset, Sollier et C<sup>e</sup>, agents de remplacement militaire, continuation de vérification; Girardot, négociant, clôture; Du samedi 26 mai; Letailleux, md de nouveautés, clôture; Seltz, commissionnaire en cuirs,

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes concordat; CLOTURE DES AFFIRMATIONS; Peinchaut, maître menuisier-ébéniste, le; Sanson, maître de pension, le; Belin, tenant des bains, le; Psalmon, commissionnaire en vins, le; Bernard et C<sup>e</sup>, entrepreneurs de transports de vins, le; Burlat et femme, grainetiers, le; Desse, ancien négociant, le.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Follet, marchand m<sup>e</sup>gisier, à Paris, rue de l'Oursine, 19. — Conco rdat, 7 novembre 1837. — Dividende, 10 0/0 com ptant. — Homologation, 26 janvier 1838.

DÉCÈS DU 22 MAI.

M. le prince de Talleyrand, rue Saint-Florentin, 2. — M. Rateau, rue Saint-Honoré, 357. — Mlle Gbislaine, rue Neuve-de-Berry, 12 bis. — Mlle Dupuys, rue des Martyrs, 28. — Mme Viel, rue Lepage, rue Laferrière, 3. — Louis, rue du Fau-

bourg-Poissonnière, 104. — Mme Cornillot, née de Cbalas, rue de Grenelle, 29. — Mme Fournier, née Boisgard, rue des Bons-Enfants, 82. — M. Potier, rue de Lancry, 22. — Mme veuve Bollogniel, née Monvoisin, rue Beaurepaire, 24. — M. Kaemdonck, rue Simon-le-Franc, 8. — M. Frezet, rue Saint-Antoine, 151. — M. Laveur, boulevard Beaumarchais, 21. — M. Leschassier de Méry, rue de la Perle, 1. — M. Brunet, esplanade des Invalides, 28. — M. Baudry, rue de l'École-de-Médecine, 87. — M. Riedmann, rue Guisarde, 13. — Mme Vallet, rue de l'Arbalète, 18.

Sous presse. — Pour paraître au 1. août prochain chez l'AUTEUR, quai Napoléon (en-devant de la Cité), 37.

# DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE,

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. — 1 vol. in-8 de 600 pages : 6 fr. pour Paris ; 7 fr. 50 c. pour la province (franc de port). — Nota. Les lettres et l'argent doivent être affranchies.

## COMPAGNIE DE L'HORLOGERIE PARISIENNE,

SOUS LA RAISON SOCIALE INGOLD ET COMPAGNIE.

Obligés, depuis longues années, de nous traîner à la remorque de l'horlogerie étrangère, c'est avec plaisir que nous annonçons que M. INGOLD, dont les talents, l'habileté et la connaissance approfondie dans toutes les branches de cette belle industrie sont incontestables, vient de fonder à Paris une société en commandite pour exploiter en grand l'horlogerie française et parisienne, et rendre à ce commerce sa nationalité et le rang qu'il occupait jadis.

**Capital social, DEUX MILLIONS DE FRANCS, représenté par 4,000 actions de 500 fr. chacune. Le prix des actions est payable par cinquièmes; le premier cinquième sera payé comptant entre les mains du banquier de la Société, contre la remise d'une promesse d'action, et les quatre autres de trois en trois mois.**

S'adresser, pour prendre connaissance de l'acte de Société, chez MM. GONDOUIN, rue de Choiseul, 8, et LUYARD, rue St-Honoré, 339, notaires à Paris. Pour la souscription d'actions, chez MM. P.-F. GUEBHARD fils, banquiers, rue Louis-le-Grand, 27; MM. BILLAUD, rue de l'Échiquier, 33; et RODRIGUES-HENRIQUES, rue Neuve-St-Augustin, 25, agent de change de la Société.

**1,500 Actions sont à soumissionner. — Les souscriptions d'actions seront concédées aux premiers souscripteurs.**

## FABRIQUE D'ACIDE SULFURIQUE, PRODUITS CHIMIQUES, STÉARINE ET BOUGIE DES PRINCES,

**A ISSY, rue de Vaugirard, 16, sous la raison F. ADOR ET C<sup>ie</sup>. Capital social : 600,000 fr., divisé en 12,000 actions de 500 fr., payables par cinquième, le premier immédiatement et les quatre autres de deux en deux mois.**

On peut se procurer des actions chez M. F<sup>ois</sup> FERRON, banquier de la société, rue Bourbon-Villeneuve, 57.

M. DUBOS, rue St-Georges, 26; M. E. LOYSEAU, rue de Ménars, 8, agents de change de la Société.

## BARREAU FRANÇAIS

B. Warée aîné, libraire, éditeur des *Annales du Barreau français*, rappelle à MM. les souscripteurs qui ont négligé de retirer les livraisons de cet ouvrage, qu'après la mise en vente de la dix-neuvième (Plaidoyers de Laine et Martignac, avec des notices par MM. de Peyronnet et Roulet, premier président de la Cour royale de Bordeaux), il y aura impossibilité de compléter les collections auxquelles manqueraient les 14, 15, 16, 17 et 18<sup>e</sup> livraisons (Oeuvres oratoires de Terrason, Barbier-d'Ancoart, Gerbier, Doillot, Mannory, Delamalle, Courvoisier, Prugnon, Ferrère, Denucé, Berville, Marie, Chaux-d'Est-Ande, Charrié et Mermilliod), ainsi que les suivantes. Cet avis a pour but d'éviter les réclamations tardives auxquelles l'éditeur ne pourrait faire droit.

Prix de chaque livraison : 5 fr.  
des 15 livraisons : 75 fr.

Il sera accordé des facilités pour le paiement de la collection.

## MANTELETS ESPAGNOLS. CHALES et Mantelets-Châles. GARNIS EN DENTELLE, VELOURS ET EN PAREIL.

Grand assortiment, dans tous les prix, pour dames, enfants et jeunes personnes, chez MALLARD, au SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

## Maison de Nouveautés de LA FILLE MAL GARDÉE,

Rue de la Monnaie, 9 et 11.

Les propriétaires de cet établissement ont l'honneur de prévenir les dames qu'ils viennent de recevoir un choix aussi joli que varié d'articles nouveaux, tels que Châles d'été, Mousseline laine, Percales, Jaconas, Mousselines imprimées, Crêpes de Chine, unis et brodés, Gros de Naples rayé à 49 sous et au-dessus, Calicos à 15 sous, et autres articles de nouveautés au-dessous du cours.

## ÉCOLE DE NATATION HENRI IV

Ouverture le Dimanche 13 courant.

Placée au bas du massif de ce nom et au milieu de la grande rivière, cette ÉCOLE, qui doit sa grande renommée à la limpidité de ses eaux, parce qu'elle est éloignée des égouts et de la petite rivière, vient de subir de notables agrandissements. Elle est entourée de planches en dedans et en dehors, afin de rendre le bassin aussi calme que MM. les baigneurs peuvent le désirer.

## TABLETTES MARTIALES

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

## PARIS, ROUEN, LE HAVRE, LONDRES. Entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine.

SEULE CORRESPONDANCE DIRECTE du chemin de fer de Saint-Germain, des Paquebots LA NORMANDIE ET LA SEINE, de Rouen au Havre, et de ceux du Havre à Londres.

(A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE ENTREPRISE DE BATEAUX A VAPEUR.)

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, excepté le vendredi. PRIX DES PLACES.

Du chemin de fer, à 7 heures du matin. à Rouen. 1<sup>es</sup>. 12 f. 2<sup>es</sup> 9 f. 3<sup>es</sup> 7 f. 1/2 id. De Paris au Havre. 22 15 De Maisons-Laffitte, à 8 à Londres. 62 41 65

BUREAUX : Au chemin de fer (premier pavillon), en face de la rue de Londres; Rue de Rivoli, 2, aux Accélérées de Versailles; Au Pecq, dans les bâtiments de la gare du chemin de fer; A Rouen, quai du Havre, 74, et à bord des bateaux, cale St-Eloi.

## AVIS DIVERS.

AVIS.—Tous les actionnaires indistinctement de la compagnie royale des paquebots à vapeur, sous la raison sociale FESSARD, LAUWELS et C<sup>ie</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le 1<sup>er</sup> juin à sept heures du soir, au siège de la société, rue de l'Échiquier, 15 et 17, à l'effet de remplir les formalités que nécessite la dissolution de la société et de délibérer sur les mesures qui seront jugées utiles.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

## BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatigues; hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

## EAU DE PRODHOMME

PHARMACIEN BREVETÉ DU ROI. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, elle enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix : 3 f. le flacon. Rue Lafitte, 30. (Afr.)

**AVIS.** Les TAFETAS LEPERDRIEL, l'un épousé que pour entretenir les véscations d'une manière parfaite, l'autre raffiné choisant pour passer les CAUTÈRES sur le démanageon, se demandent dans toutes les pharmacies, mais on y décline souvent des CONTREFAÇONS NUISIBLES. On ne saurait donc trop avertir que les taffetas Leperdriels sont en rouleaux, mais en boîtes; ils sont timbrés, cachetés et signés ainsi que ses autres produits, comme SERRE-BRAS perfectionnés, COMPRESSES un centime, pois, etc. Fabrique et entrepôt général, faubourg Montmartre, 74 à Paris.

FONDS DE PARFUMERIE, situé convenablement, rue Saint-Honoré, 281, près le passage de l'Orme, à vendre à l'amiable, d'un prix très modéré. S'adresser, pour les renseignements, chez M. Oger, parfumeur, rue Culture-Sainte-Catherine, 17, au Marais.

APPAREIL ÉCONOMIQUE pour faire cuire à la vapeur toutes espèces de légumes en conservant leur arôme. De 10 à 12 tr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Afranchir.)

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Chardin et M<sup>e</sup> Halphen son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1838, portant création de la société de Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le 16 mai 1838, fol. 149, v<sup>o</sup>, c. 1<sup>re</sup>, reçu 5 fr. et 50 c. pour dixième, signé V. Chemin, et dans lequel ont paru :

M. Charles-Marie-Alexandre PREVOST baron D'ARINCOURT, maréchal-de-camp, officier de la Légion-d'Honneur, demurant à Paris, rue de Bréda, 2, et M. Denis-Nicolas PREVOST DE LONGPÉRIER, propriétaire, demurant à Dangu, arrondissement des Andelys (Eure), et lors de l'acte présentement extrait logé à Paris, rue d'Orléans-St-Honoré, 17.

Ayant agi tant en son nom personnel que comme commissaire nommé aux termes d'un acte de nantissement reçu par ledit M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, les 23 décembre 1836 et 7 juin 1837, ainsi que mondit sieur de Longpérier l'a déclaré, de divers créanciers de M. le général d'Arincourt :

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé par ces présentes une société en commandite et par actions, entre M. de Longpérier, d'une part :

Et d'autre part M. d'Arincourt et les autres personnes qui deviendront propriétaires des actions qui vont être créés ci-après, et qui par cela seul se trouveront avoir adhéré aux présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation de l'usine de Dangu, située arrondissement de Beauvais (Oise) et arrondissement des Andelys (Eure); ladite usine servant notamment à la fabrication du zinc; ladite société comprendra en outre l'exploitation des autres objets ci-près énoncés :

Art. 3. La durée de la société sera de vingt-six ans huit mois et demi. Elle commencera le 15 mai 1838.

Art. 4. La société aura pour raison sociale :

de LONGPÉRIER et comp. l'entreprise prendra le titre de : Compagnie de l'usine Dangu.

Art. 5. Le siège de la société est à Dangu, canton de Gisors (Eure). La commission de surveillance et les assemblées générales se réuniront à Paris, au lieu qui sera indiqué par le gérant.

Art. 6. M. le général d'Arincourt apporte et met en société (du consentement de M. Longpérier, en sa qualité de créancier gagiste et de représentant des autres créanciers gagistes, pour la seule usine de Dangu), les biens meubles et immeubles ci-après énoncés :

1<sup>o</sup> L'usine de Dangu, sise commune de Dangu, canton de Gisors, arrondissement des Andelys, et commune de Boury, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise);

2<sup>o</sup> Une maison prise en location à Dangu pour servir de logement au directeur de ladite usine, à la charge par la société de payer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838, le loyer de ladite maison, s'élevant à 300 fr. par an;

3<sup>o</sup> Le moulin de Chérançe ou de Gisançourt, sis commune de Guernay, arrondissement des Andelys, avec cours, bâtiments, terres labourables et prairies, de la contenance de deux hectares, quatre ares, vingt centiares (ou quatre arpents), avec cours d'eau et chute de la force de quinze chevaux;

4<sup>o</sup> Une briquetterie à deux fours avec ses dépendances, plus une sablière avec ses dépendances, le tout sis à Dangu, commune du même nom, arrondissement des Andelys (Eure);

Les vieilles fontes, outils, machines non montées, objets mobiliers et généralement tout ce qui existe dans ladite usine, sans exception.

Art. 7. Sauf les effets de l'émission dont il sera parlé sous l'article 10, le capital social est fixé à la somme de 876,000 fr., dont 60,000 fr. représentent la valeur du moulin de Chérançe, 7,000 fr. celle de la briquetterie, et 3,000 fr. celle de la sablière.

Art. 8. Le fonds social se divise en huit cent soixante-seize actions de 1,000 chacune; les ac-

tions sont au porteur.

Art. 9. Sur les huit cent soixante-seize actions composant le fonds social, soixante-dix actions resteront au tuteur quant à présent, et seront émises successivement pour désintéresser les créanciers inscrits sur lesdits moulin de Chérançe, la briquetterie et la sablière, dont ces actions représentent la valeur comme on l'a vu plus haut.

Quant aux huit cent six actions restant, quatre cent vingt-sept ont été remises à M. de Longpérier, qui le reconnaît tant pour lui que pour les autres créanciers gagistes, et les trois cent soixante-dix-neuf de surplus ont été aussi à l'instant remises à M. le général d'Arincourt, qui le reconnaît, et ce pour la représentation du surplus de son apport.

Art. 10. L'administration de la société appartient à l'associé-gérant; il a seul la signature sociale vis-à-vis des tiers, tant activement que passivement; il est même autorisé à émettre s'il y a lieu, et avec l'approbation du comité de surveillance, cinq cents nouvelles actions, en tout ou partie, pour former le fonds de roulement.

Il ne pourra faire d'acquisition d'immeubles ni de vente d'immeubles appartenant à la société ni aucun emprunt, sauf modification du présent acte constitutif à cet égard.

Art. 11. Le décès, l'interdiction ou autre empêchement civil d'un des actionnaires ne devra jamais donner lieu à la dissolution de la société.

Art. 12. La mort, l'interdiction ou autre empêchement civil du gérant n'entraînera pas la dissolution de la société de plein droit.

Art. 13. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral composé de trois membres, nommés par les parties ou, à défaut par elles de s'entendre, par le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Ce tribunal sera constitué à Paris. Il sera dispensé de suivre les formalités et délais de

procédure.

Il décidera comme amiable compositeur, et ses décisions auront force de jugement en dernier ressort, sans pouvoir être attaquées par voie d'opposition, d'appel ou de cassation.

Il est fait publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

CHARDIN.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 16 mai 1838, enregistré le 18 du même mois, folio 153, recto, cases 1 et 2, par Chamberlart qui a reçu 5 fr. 50 c. :

Il a été formé entre :

1<sup>o</sup> M. HAINGUERLOT (Georges-Tom), demeurant à Paris, rue de Clichy, 17;

M. BACCUET (Georges-Auguste), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 23;

M. HUELLE (César-Auguste), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 24;

Intéressés pour un quart, d'autre part;

2<sup>o</sup> M. MORACHE (Louis-Maurice), demeurant à Lille;

M. TESTELIN (Napoléon-Alphonse), demeurant à Lille;

M. MÉNARD (Charles-Antoine), demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 40.

Intéressés pour un quart, d'autre part;

3<sup>o</sup> M. DUQUESNE (Théophile), demeurant à Valenciennes;

M. Des-e (Léonard), demeurant à Valenciennes;

Intéressés pour un quart, d'autre part;

4<sup>o</sup> M. BEAUCOURT (Pierre-Joseph), demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 40;

M. FLORENTIN (Honoré-Philogène), demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 40;

Intéressés pour un quart, d'autre part.

Une société en nom collectif pour les susnommés, et en commandite à l'égard des actionnaires qui adhéreront aux statuts de ladite société, pour le transport des marchandises par eau de

Valenciennes à Paris et retour;

De Lille à Paris et retour;

De Dunkerque à Paris et retour.

La société existe sous la raison sociale DUQUESNE, FLORENTIN et C<sup>ie</sup>.

Son siège est à La Villette.

Elle prend pour dénomination le titre de Compagnie des bateaux accélérés du Nord.

Le capital social est fixé à un million de francs divisé en mille actions de 1,000 fr. chacune.

Sont constitués gérants de la société :

MM. Baccuet;

Morache;

Duquesne;

Et Florentin, susnommés.

La durée de la société est fixée à vingt années, date du 16 mai 1838.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mai 1838, enregistré audit lieu, le même jour, fait entre M. Joseph SALOMON aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Barrabec, 9, d'une part; et dame Marie-Madeleine AUDEMARD, épouse dudit sieur Salomon, demeurant avec lui, d'autre part,

Il a été formé une société en nom collectif à forme entre les parties pour continuer, en commun, l'exploitation du commerce de denrées de Midi et autres articles précédemment exploités par ledit sieur Salomon.

Il a été formé une société en nom collectif à forme entre les parties pour continuer, en commun, l'exploitation du commerce de denrées de Midi et autres articles précédemment exploités par ledit sieur Salomon.

Le siège de la société a été fixé à Paris; la raison sociale sera SALOMON aîné et femme; elle est autorisée à gérer et administrer les affaires de la société. La signature sociale appartient aussi à chacun des associés, mais elle ne pourra être en usage que pour les affaires de la société; la durée de cette société est fixée à vingt années qui ont commencé à courir le 19 mai 1838, et finiront à pareil jour de l'année 1858.

Pour extrait :

J. SALOMON.